



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation complémentaire
au SAD O2 Alizés géré par le SASU Alizés Services
dans les conditions prévues par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022
dans le cadre du CPOM 2025-2030
SIRET : 817 584 568 00064

DGAS_DA26_210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles L. 314-2-1 point 3° et L. 314-2-2 relatifs au financement des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n°2016-218 du 1^{er} juin 2016 portant autorisation du Service prestataire d'aide et d'accompagnement porté par la SAS Alizé services à compter du 1^{er} juin 2016;
- VU L'arrêté 2022-299 du 10 juin 2022 modifiant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement porté par la SAD Alizé services ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1^{er} novembre 2025 entre le SAD et le département, prenant effet au 1^{er} novembre 2025, relatif à la dotation complémentaire attribuée pour le financement d'actions destinées à améliorer le service rendu à domicile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation d'un montant de **75 030,46 €** est versée au SAD de la société Alizé services, pour le financement d'actions qualifiées destinées à améliorer le service rendu à domicile, dans les conditions prévues à l'article 4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Ce montant correspond à la dotation prévisionnelle 2026 versée à concurrence de 100,00 % et à la régularisation de la dotation prévisionnelle de l'exercice précédent au vu de l'activité effectivement réalisées par le SAD.

Le présent versement intervient selon la ventilation suivante :

APA prestataire : 63 775,89 €

PCH prestataire : 11 254,57 €

ARTICLE 2

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations de la société Alizés services au titre de l'exécution des actions soutenues.

ARTICLE 3

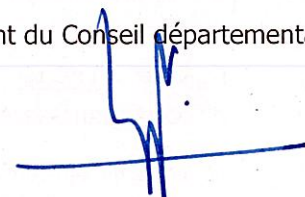
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 27 mars 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT